

La rémunération en période de fermeture des établissements scolaires

Après discussion avec le Commission scolaire de Laval (CSDL), voici les informations que nous détenons concernant la rémunération du personnel enseignant **pour la période s'échelonnant du 16 au 27 mars 2020.**

Tout d'abord, le CSDL nous a expliqué que pour faire l'exercice du paiement des salaires, elle agissait comme si les établissements scolaires étaient ouverts.

Ainsi, toutes les personnes étant réputées au travail pendant cette période seront rémunérées. Les enseignantes et enseignants réguliers¹, à temps partiel, à la leçon, à taux horaire et même les suppléants occasionnels qui étaient attendus à des dates déterminées durant la période de fermeture des établissements seront rémunérés comme à l'habitude.

Toutefois, si vous êtes rémunérés en paiement sur pièce, c'est-à-dire que c'est la secrétaire de l'école qui saisit les périodes de prestation de travail dans le système de paie (ex. les suppléances occasionnelles²), le service des ressources humaines de la CSDL tente de trouver une solution afin de récupérer les informations requises dans le but de vous verser votre salaire dans les mêmes délais.

Malgré tout, il se pourrait qu'il y ait des oublis, si tel était votre situation veuillez communiquer avec nous. Dans tous les cas, nous vous suggérons de vérifier vos avis de dépôt et nous aviser de toutes anomalies.

Prenez notes que nous aurons d'autres discussions avec les représentantes et représentants de la CSDL concernant la période de fermeture qui se poursuit maintenant jusqu'au 1er mai.

Syndicalement vôtre,



Guy Bellemare
Président

Syndicat de l'enseignement
de la région de Laval

1717, rue Fleetwood
Laval (Québec)
H7N 4B2

Téléphone :
450 978-1513

Télécopieur :
450 978-7075
www.sregionlaval.ca

¹ Il est à noter que le service des ressources humaines a annulé tous les congés sans traitement pour une partie d'année n'excédant pas deux semaines par année (5-15.07) pour la période allant jusqu'au congé pascal. Le personnel enseignant qui en avaient fait la demande seront donc rémunérés à leur salaire régulier. À noter que tous les autres types de congé sont maintenus.

¹ Étant donné la situation sanitaire actuelle, nous suggérons aux personnes effectuant de la suppléance occasionnelle de façon ponctuelle de faire une demande d'assurance-emploi.